

VD_FINDINFO HC / 2014 / 348 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___348

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 348 du 29 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 348 del 29 aprile 2014

Regeste

PERSONNE MORALE, EXERCICE DES DROITS CIVILS, JOUISSANCE DES DROITS CIVILS, PERSONNALITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 60 CC, 59 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La décision entreprise doit être qualifiée de finale au sens de l'art. 236 CPC, dès lors qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité. Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. L'appel, écrit et motivé, a été déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte et d'avoir appliqué le droit de manière erronée. Il soutient avoir suffisamment établi que A. _____ avait existé et qu'elle avait la personnalité juridique.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 60 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement (al. 1). Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association (al. 2). Un nombre minimal de deux membres fondateurs, puis deux sociétaires

est nécessaire pour reconnaître à une association son existence (Jeanneret/Hari, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, nn. 33 et 34 ad art. 60 CC). La tenue d'une assemblée de fondation effective, en présence de deux membres fondateurs au minimum, est nécessaire pour que l'association puisse effectivement exister, puis acquérir la personnalité juridique (Jeanneret/Hari, op. cit., nn. 46 et 47 ad art. 60 CC). L'association doit en outre avoir un but non économique (Jeanneret/Hari, op. cit., n. 4 ad art. 60 CC). Si l'association poursuit un but économique, soit lorsqu'elle exerce cumulativement une activité industrielle ou commerciale et que le bénéfice qui en est retiré est partagé entre ses membres, l'association n'acquiert pas la personnalité juridique, mais doit être temporairement assimilée à une société simple au sens de l'art. 62 CC (Jeanneret/Hari, op. cit., n. 7 ad art. 60 CC). Un but économique non autorisé, de même qu'un but illicite ou contraire aux mœurs dès sa constitution, aura pour conséquence l'inexistence de l'association ab initio (Jeanneret/Hari, op. cit., nn. 11 et 12 ad art. 60 CC). Pour déterminer le but effectif d'une association, l'instance judiciaire saisie ne se limitera pas à la lettre des statuts, mais examinera en détail le fonctionnement de l'association, pour déterminer si les moyens et ressources mis en oeuvre servent en réalité le but proclamé. Les avantages effectivement reçus par les membres ou une catégorie de ceux-ci permettront de vérifier, d'une part le caractère licite de l'association, d'autre part son but non économique (Jeanneret/Hari, op. cit., n. 9 ad art. 60 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a retenu qu'aucun document au dossier ne permettait de retenir que A. _____ avait effectivement été fondée par deux membres au moins, lors d'une assemblée des fondateurs effective, mais qu'il semblait qu'elle avait au contraire été créée par R. _____, agissant seul. Le premier juge a également retenu que les prestations de l'association n'étaient pas gratuites contrairement à ce que laissait entendre le contenu de ses statuts et qu'en réalité, elle semblait avoir été créée par l'appelant uniquement dans un but d'enrichissement personnel (jgt. pp. 10 à 12). Cette analyse, complète et convaincante, ne prête pas le flanc à la critique. La Cour de céans relève en particulier que, contrairement à ce que soutient l'appelant, la décision prise en novembre 2012 par l'Administration cantonale des impôts ne permet pas d'affirmer que A. _____ aurait acquis la personnalité juridique. En effet, une telle exonération a pu être accordée sur la seule base du texte des statuts sans contrôle au sujet de l'existence même de l'association. Lorsque l'appelant indique que l'administration fiscale « bénéficiait de l'ensemble des pièces nécessaires à la prise de décision », il ne fait nullement état d'un procès-verbal d'une assemblée de fondation ou de toute autre pièce établissant l'existence de deux membres fondateurs au moins, dont le défaut a précisément fondé le prononcé entrepris. Enfin, c'est en vain que l'appelant se prévaut du fait qu'à l'audience tenue le 24 septembre 2013 devant le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, trois personnes déclarant être membres du comité de A. _____ ont signé pour celle-ci une convention par laquelle elle se reconnaissait débitrice d'un montant à l'égard d'un tiers. Un tel accord ratifié par le président du Tribunal de prud'hommes à l'issue d'une audience de conciliation ne démontre en effet nullement qu'une association a été réellement créée. On ignore en outre tout des motifs qui ont conduit les trois personnes susmentionnées à signer un tel accord alors même qu'elles déclaraient que « la partie défenderesse » était « dissoute », motifs qui pourraient tenir au fait que l'une d'elles avait signé avec ledit tiers un contrat de travail dans lequel figurait A. _____ (P. 8 du bordereau de pièces produit le 28 novembre 2013). Enfin, l'appelant ne peut rien déduire de ce qu'un compte a été établi auprès de

Postfinance au nom de A. _____, ni de ce que celle-ci aurait été inscrite en qualité d'employeur de l'appelant auprès d'assurances sociales, puisque les formalités y relatives peuvent être accomplies sans vérification de la réalité de l'existence d'une association selon les conditions de l'art. 60 CC.

E. 4

En conséquence, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. S'agissant d'un litige portant sur l'existence d'un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.